

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00451

Numéro SIREN : 399 341 460

Nom ou dénomination : A.S.D. INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 22421

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL - Avocats

zone Aéroportuaire de Montpellier Méditerranée -
CS 20 020
34137 MAUGUIO CEDEX

V/REF :

N/REF : 2000 B 451 / 2019-A-22421

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 25/07/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 30/06/2018

- Changement de commissaire aux comptes titulaire
- Démission de commissaire aux comptes suppléant

Statuts mis à jour

Concernant la société

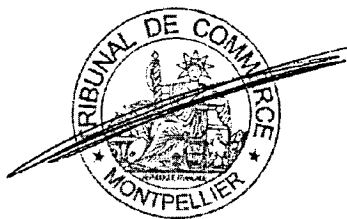
A.S.D. INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
Parc d'Activités la Tour de Lauzard
34980 Saint-Gely-du-Fesc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-22421 le 25/07/2019

R.C.S. MONTPELLIER 399 341 460 (2000 B 451)

Fait à MONTPELLIER le 25/07/2019,

LE GREFFIER



A.S.D. INTERNATIONAL
SAS au capital de 2.835.769,50 €
Parc d'Activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC
399 341 460 RCS MONTPELLIER

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE
DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 30 juin à 14h30, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la société WEINBERG CAPITAL PARTNERS, situé à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 20 rue Quentin BAUCHART, sur convocation du Président.

Chaque associé a dûment été convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire à laquelle sont annexées les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par la société PACIFIC HOLDING en sa qualité de Présidente de la Société elle-même représentée par son Président Monsieur Gil PIETTE.

La Société CHD AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée est absente et excusée.

Madame Cécile ANTUNES ainsi que Messieurs Philippe LEONET et Frédéric JEANNIN, en qualité de représentants élus du Comité d'Entreprise, valablement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1.890.513 actions sur les 1.890.513 actions émises par la Société.

[...]

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- [...]
- Modification de l'article 19 des statuts de la Société ;
- Constat de l'arrivée du terme des mandats des commissaires aux comptes et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire.

[...]

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS

Les associés décident de modifier le l'article 19 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, uniquement si le commissaire aux comptes

titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de Commerce. »

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – CONSTAT DE L'ARRIVEE DU TERME DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Les mandats de CHD AUDIT ET CONSEIL et d'AEC, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et suppléant, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de nommer ADVOLIS, société anonyme, dont le siège est situé à PARIS 2^{ème} arrondissement (75002), 38 avenue de l'Opéra et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 451.567.226, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2023.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

PACIFIC HOLDING

Monsieur Gil PIETTE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

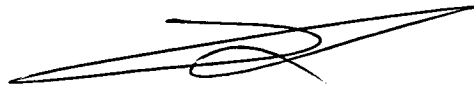
Certifié conforme

A.S.D. INTERNATIONAL
SAS au capital de 2.835.769,50 €
Parc d'Activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC
399 341 460 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2018

Certifié conforme

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 1994.

Cette société a enfin été transformée, en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.S.D. INTERNATIONAL".

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières.
- La distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophiles, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- La prestation de services en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent.

Et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à

tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Parc d'activités la Tour de Lauzard 34980 SAINT GELY DU FESC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification ultérieure de cette décision par la collectivité des associés qui procédera à la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 3 janvier 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée selon les modalités prévues aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A) Les 7 300 actions d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 1 000 actions des apports en numéraire et à concurrence de 6 300 actions des apports en nature.

1. Les 1 000 actions de numéraire ont été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 100 000 francs, a été déposée à la Banque BRO ORLEANS Châtelet.

2. Les 6 300 actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts de la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs, dont le siège social était 27, rue Basse Mouillère 45100 ORLEANS, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n°352 843 908. En rémunération de cet apport en nature, et évalué à la somme totale de 315 000 francs (500 parts évaluées à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer 3 150 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 3 150, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté 500 parts de la société VIGNELLES PECHE ci-dessus définie. En rémunération de cet apport en nature, et évalué à la somme totale de 315 000 francs (500 parts évaluées à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer 3 150 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 3 150, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature ont ainsi été évalués à la somme de 630 000 francs au total. Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 10/10/1994.

B) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 francs. Le capital a ainsi été augmenté de 290 000 francs, pour être porté de 730 000 francs à 1 020 000 francs.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté de 10 980 000 francs, pour être porté de 1 020 000 francs à 12 000 000 francs, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 francs sur la prime de fusion,
- à hauteur de 5 289 413 francs sur le boni de fusion,
- à hauteur de 180 587 francs sur le compte report à nouveau.

C) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté de 499 380 francs pour être porté de 12 000 000 francs à 12 499 380 francs, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

D) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2001, le capital social, qui était de 12 499 380 francs, divisé en 1 249 938 actions de 10 francs, a été converti en euros et réduit de 30 611,20 €, somme affectée à un compte de réserves indisponibles, pour être porté à 1 874 907 €.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2001, le capital social, qui était de 1 874 907 €, a été augmenté de 300 000 €, pour être porté à 2 174 907 €, par voie d'émission de 200 000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par action, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

E) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2001, le capital social, qui était de 2 174 907 €, a été augmenté de 302 070 €, pour être porté à 2 476 977 €, par voie d'émission de 201 380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par action, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

F) A la date du 4 septembre 2006, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de 358 792,50 €, le portant de 2 476 977 € à 2 835 769,50 €, à la suite de la conversion d'une partie des obligations convertibles en actions privilégiées de catégorie A émises par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2001, soit 181 004 obligations donnant droit à la souscription de 239 195 actions privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune.

G) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2008, les 537 233 actions privilégiées ont été converties en actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de deux millions huit cent centre cinq mille sept cent soixante neuf euros cinquante cents (2 835 769,50 €). Il est divisé en 1 890 513 actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 1 890 513.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues par les présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital social.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions prévues par les présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital. En aucun cas, celle-ci ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

3. – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues par les présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1- Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.2. - En cas de démembrement d'actions, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation des nus-propriétaires à l'assemblée, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé,

ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 13- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

13.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société (non associé) est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société, et ce pendant toute la durée de la société.

Cet agrément et ce droit de préemption s'appliquent à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, alors même que celle-ci aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ou de liquidation de régime matrimonial.

En cas d'augmentation de capital, la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme les renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés sont soumises aux dispositions du présent article.

13.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix ou la valeur de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

13.2.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2.4. – Le président décompte sans délai les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut de rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession intervient dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En l'absence d'exercice du droit de préemption, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession aux conditions notifiées dans un délai d'un (1) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les quarante jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

13.2.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les autres associés sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir la totalité de ses actions soit, avec le consentement du cédant, de les faire racheter par la société. Le prix de cession est défini et réglé selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des statuts. Si la société acquiert les actions,

elle sera tenue de céder celles-ci dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

13.2.7.- En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit, sous réserve de l'agrément des intéressés conformément aux dispositions ci-dessus fixées.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité, et fournir à la société, dans les trois mois (3) du décès, la copie d'un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus énoncées, le Président et/ou le Directeur Général adresseront aux associés devant statuer sur l'agrément, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions; ils consulteront en même temps lesdits associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers et ayants droit.

Si les héritiers n'ont pas connaissance de la décision relative à l'agrément dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires à la société, le consentement à la transmission des actions aux héritiers et ayants droit sera réputé acquis, à moins que les autres associés (non compte tenu des actions appartenant au défunt) n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Si les héritiers ne sont pas agréés, la procédure à suivre pour le rachat de leurs actions sera identique à celle prévue en cas de cession d'actions ci-dessus décrite.

13.2.8. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément et de préemption ainsi prévue est nulle.

13.2.9. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

En cas de refus d'agrément, le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant, sauf accord des parties pour un règlement différé. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession, sauf accord des parties pour un délai de règlement plus long.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.2. relatif au droit de préemption, dès lors qu'une ou plusieurs personnes agissant de concert feront une offre d'acquisition portant sur au moins 40 % des actions et des droits de vote de la société, il est expressément convenu :

- que le ou les associés souhaitant répondre favorablement à cette offre (ci-après "l'associé cédant") devront en informer les autres associés et, sur la demande expresse de ces derniers, faire acquérir également les actions de ces autres associés, aux mêmes conditions de rachat.

- qu'en cas de refus de l'acquéreur de racheter les actions des autres associés, à la demande de ces derniers, le nombre d'actions à céder à l'acquéreur sera réparti entre les différents associés (y compris l'associé cédant) au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Pour ce faire, l'associé cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés son projet de cession, deux mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée ; ce projet devra mentionner notamment les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le prix proposé, et les conventions annexes (répartition des résultats, remboursement de compte courant, garantie de passif).

Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent céder également leurs actions aux conditions prévues dans la notification. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15.1. – Nomination du président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Il est nommé par décision collective des associés pour la durée prévue dans cette décision. Son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2. – Représentation de la société par le président - Attributions

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société.

15.2.1. – Rapports avec les tiers :

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre associés :

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives de la collectivité des associés conformément à l'article 20 ci-après.

15.3. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.4. – Rémunération

La rémunération du président est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.6. – Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction (décision judiciaire), redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité mentale permanente médicalement attestée.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le président peut se démettre de ses fonctions, à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés pour la durée prévue par cette décision. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des associés. Le directeur général pourra être salarié de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général est fixée à 80 ans.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Ses fonctions prennent fin par son décès, interdiction (décision judiciaire), redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité mentale permanente médicalement attestée.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions, dans la limite des pouvoirs de ce dernier. Il assume aux côtés du président la direction de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination du président.

TITRE IV. – CONTROLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé, voire des dirigeants.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR (C. trav., art. L 432-6-1 et R 432-21-III nouveaux).

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, uniquement si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de Commerce.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – CHAMP DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- nomination et révocation des dirigeants et des commissaires aux comptes ;
- fixation de la rémunération des dirigeants ;

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- examen des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- prorogation de la durée de la société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution, nomination des liquidateurs et liquidation de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- et, plus généralement, toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

ARTICLE 21 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

21.1. – Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

21.2. – Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, en cas d'incapacité, par le directeur général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, et adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation, de même que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance.

21.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être adressés, aux frais de la société, à chacun des associés, avant toute assemblée, sur leur demande, ou doivent leur être envoyés en même temps que le formulaire de vote par procuration ou le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

YJP

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- tous documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, doivent également être adressés aux associés sur leur demande les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou des exercices clos depuis la constitution si leur nombre est inférieur à cinq.

Ces documents devront également être mis à la disposition des associés au siège social à compter du jour de la convocation et jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

23.1 - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

23.2 - Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

23.3 - Chaque action donne droit à une voix.

23.4 - Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par exception, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé, aux règles applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée, ainsi que les décisions emportant augmentation des engagements des associés ou changement de nationalité de la société doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. – COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du

10 décembre 2008

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD

Le 06/01/2009 Bordereau n°2009/17 Case n°23

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

ERIC FORRET
Contrôleur des impôts

Certifiés conformes

Le Président

